

ARRETE N° 50/2019
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION :

- RUE DE LA PETITE NOUE
- RUE DES COURTES RAYES

Le Maire de SAULNY,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 -1, L 2542-2 et L 2542-4,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1966 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, notamment son chapitre 1^{er},
VU la demande du 06 septembre 2019 formulée par M. Serge ROTHE – Pôle entretien et Exploitation Territoriale Voirie et Espaces Publics à METZ METROPOLE, sollicitant un arrêté de circulation pour réaliser une réfection de voirie rues de la Petite Noue et des Courtes Rayes à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pendant toute la durée de ces travaux pour des raisons de sécurité et pour faciliter leur exécution, de réglementer la circulation routière au droit du chantier ;

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux de réfection de voirie, la chaussée sera rétrécie rues de la Petite Noue et des Courtes Rayes, ou la circulation y sera interdite suivant l'avancement du chantier. Les rues seront réellement fermées lors de l'installation des enrobés. Les riverains sont invités à sortir leurs véhicules le matin. Ils auront accès à leur propriété en fin de journée. En cours de journée, les allées et venues en véhicule peuvent poser problème.
- Article 2 :** A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement des véhicules est interdit dans les deux rues suscitées.
- Article 3 :** L'entreprise LINGENHELD de DABO désignée pour exécuter les travaux est chargée :
- de la mise en place de la signalisation réglementaire annonçant le chantier et permettant l'application des dispositions de l'article 1^o.
 - de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection du chantier et des piétons.
- Article 4 :** Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, l'entreprise LINGENHELD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :
- notifiée à :LINGENHELD - 9a rue St Léon IX – 57850 DABO
 - adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS.
 - Monsieur Serge ROTHE – Metz Métropole

SAULNY le 13 septembre 2018

Le Maire,


Arlette MATHIAS.

